

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.458 du 8 mai 2002

A. 94.489/VIII-1871

En cause : **FORTHOMME** André,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DELOYER** Alexandre,
avenue du Chant des Oiseaux 10
1480 Tubize,
2. **LUDINANT** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
3. **BLONDIAU** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me Julien PIERRE, avocat,
Quai Paul Van Hoegaerden, 2/146F
4000 Liège,
4. **DONNAY-WOUTERS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Julien PIERRE, avocat,
Quai Paul Van Hoegaerden, 2/146F
4000 Liège,
5. **PAQUE** Claude,
rue Lambert 11
4432 Xhendremael,

6. **DEHON** Didier,
7. **STAS** Jean-Yves,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles,
8. **DRUART** Frédéric,
 ayant élu domicile chez
 Me Luc MISSON, avocat,
 rue des Pitteurs 41
 4020 Liège.
-

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2000 par André FORTHOMME qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 6 juin 2000 portant promotion en qualité de commissaire judiciaire à partir du 1^{er} mars 2000 de : Jean-Pierre DONNAY-WOUTERS, Laurent BLONDIAU, Didier DEHON, Alexandre DELOYER, Frédéric DRUART, Jürgen HEZEL, Patrick LUDINANT, Claude PAQUE, Jean-Yves STAS et Dominique DEROUX;

Vu les requêtes introduites les 8, 20, 21, 22, 24 et 26 février 2001 par lesquelles Frédéric DRUART, Didier DEHON, Jean-Yves STAS, Patrick LUDINANT, Claude PAQUE, Alexandre DELOYER, Laurent BLONDIAU et Jean-Pierre DONNAY-WOUTERS demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2001 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 91.168 rejetant la demande de suspension des actes attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 mars 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 janvier 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1165,10 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.